



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/10
2 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

Chapitre 3.4 – Quantités limitées

Communication de la Confédération européenne des associations de fabricants de peintures, d'encres d'imprimerie et de couleurs d'art (CEPE) et de l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE)*

Proposition de modification des tailles des emballages pour le n° ONU 3082

Résumé analytique:	La présente proposition vise à changer en 5 L la taille d'emballage allouée au n° ONU 3082 et, partant, à l'harmoniser avec le Règlement type de l'ONU et le Code IMDG, à réduire les déchets d'emballage et à éliminer les problèmes rencontrés dans le transport intermodal.
Mesure à prendre:	Modifier le Code LQ affecté au n° ONU 3082, en remplaçant LQ28 par LQ7

* Diffusée par l'Office central des transports intérieurs (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/10.

1. Introduction

Lorsque le RID, l'ADR et le Code IMDG ont été restructurés, les tailles des emballages en ce qui concerne les quantités limitées sont généralement restées inchangées, d'où un certain nombre d'incohérences qui subsistent entre le RID/ADR et le Code IMDG. Certains amendements ont été apportés depuis: par exemple, la taille d'emballage du Code IMDG pour le n° ONU 1210 (encres d'imprimerie) et le n° ONU 1263 (peintures) du Groupe d'emballage II, notamment, a été augmentée à 5 L, dans le cadre d'un alignement sur le RID/ADR.

Les modifications récemment apportées aux classifications concernant l'environnement, résultant des amendements à la Directive de l'UE relative aux préparations dangereuses, ont fait qu'un certain nombre d'encres d'imprimerie précédemment non dangereuses ont été reclassées comme matières liquides dangereuses du point de vue de l'environnement, classe 9, n° ONU 3082.

Cela a mis en évidence une autre incohérence entre le Code IMDG et le RID/ADR. Traditionnellement, ces produits ont été emballés dans des récipients munis de couvercles à levier de la même façon que les encres inflammables de la classe 3, n° ONU 1210, Groupe d'emballage III, ces dernières étant emballées dans des récipients de 5 L conformément aux dispositions relatives aux quantités limitées. En dépit de la reclassification à la classe 9, il n'y a pas eu de problème de transport par mer de ces encres inflammables, vu que les tailles d'emballage sont les mêmes. Toutefois, il y a eu de grosses difficultés en ce qui concerne le transport par voie terrestre, étant donné que les tailles d'emballage ont dû être réduites à 3L, ce qui a eu pour effet paradoxal d'augmenter les déchets d'emballage alors que la reclassification avait pour but de protéger l'environnement. Rien n'indique que le risque écologique soit plus élevé pour les liquides du n° ONU 3082 en quantités limitées que pour les produits similaires de la classe III; pourtant, les dispositions quant à la taille d'emballage sont plus restrictives. Aussi estime-t-on que l'accroissement de la taille d'emballage à 5 L ne serait pas préjudiciable à la sécurité de l'environnement mais permettrait de réduire les déchets d'emballage et de faciliter le transport intermodal.

2. Proposition

Modifier le Code LQ du n° ONU 3082, en remplaçant LQ28 par LQ7.

3. Justification

Harmonisation entre le RID/ADR et le Code IMDG sans porter préjudice à la sécurité de l'environnement; réduction des déchets d'emballage.
